



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logements vacants

Question écrite n° 9951

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du logement sur cette situation paradoxale : au nom de la sécurité, pour que des appartements vides ne soient pas illégalement occupés, leurs propriétaires, promoteurs, ou personnes publiques, emmurent lesdits appartements. Mais cette mesure produit des effets contraires à l'objectif de sécurité recherchée : 1/ les propriétaires n'entretiennent plus leurs biens, les occupants qui restent vivent dans des conditions parfois inadmissibles ; 2/ l'image générale du quartier se dégrade, entraînant une dévalorisation, parfois souhaitée, des immeubles. Est-il légal de murer la partie d'un immeuble dont on est propriétaire, alors que le bâtiment ne menace pas ruine, qu'il est partiellement habité et qu'aucun permis de démolir n'a été délivré ? Ne porte-t-on pas un préjudice sérieux aux occupants d'un immeuble, locataires ou propriétaires, quand une partie de la bâtisse est ainsi visiblement stigmatisée ? Parce que le législateur doit être soucieux d'assurer aux citoyens la jouissance d'un toit, surtout en cette période de crise économique et de crise du logement, il s'interroge notamment sur les moyens d'interdire la détérioration volontaire de tout ou partie d'un bien immobilier dans l'objectif manifeste de faire déguerpir à moindre frais les derniers occupants.

Texte de la réponse

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les pratiques évoquées ne paraissent interdites par aucune loi, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux règles d'urbanisme. Il va de soi que l'appréciation qui peut être portée sur de tels faits est fonction des circonstances, selon qu'il s'agit de simples mesures conservatoires ou de pratiques d'intimidation, auquel cas les occupants de l'immeuble peuvent demander au juge réparation du préjudice qu'ils subissent.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9951

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2223